



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 215/2021 du 16 novembre 2021

Objet : *Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations entre autres suite à la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (CO-A-2021-219)*

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail,, reçue le 29/09/2021 ; Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 18/10/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité sur l'article 4 d'un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations entre autres suite à la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés* (ci-après "le projet d'arrêté royal").

Contexte

2. L'article 4 du projet d'arrêté royal insère un nouvel article 1:20 étendu dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 *portant exécution du Code des sociétés et des associations*.

3. Il prévoit notamment dans ce cadre l'obligation pour le registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après "BCE"), de notifier, via le système européen d'interconnexion des registres, aux registres centraux, du commerce et des sociétés de l'Espace économique européen, toute modification des données relatives aux sociétés belges qui ont une succursale dans un autre État membre de l'Espace économique européen, y compris des données à caractère personnel de personnes physiques associées aux personnes morales en question (en particulier le nouvel article 1:20, 3^o, e)).

4. L'article 1:20, 3^o, e) à insérer en vertu de l'article 4 du projet d'arrêté royal est libellé comme suit :

"Via le système européen d'interconnexion des registres visé à l'article 22 de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises, notifie aux registres centraux, du commerce et des sociétés de l'Espace économique européen les informations qui concernent :

(...)

3^o les modifications suivantes relatives à des sociétés belges qui ont une succursale dans un autre État membre de l'Espace économique européen :

(...)

e) les personnes habilitées à administrer et à représenter la société, et plus précisément leur nom, prénom, numéro d'identification, ou dans le cas de personnes morales leur dénomination et numéro

d'entreprise, l'intitulé de la fonction exercée ainsi que les publications y relatives aux Annexes du Moniteur belge ;"

5. Ce projet de nouvel article 1:20, 3^o, e) trouve son fondement dans l'article 2:7, § 3, premier alinéa¹ du Code des sociétés et des associations et vise en particulier la transposition en droit national de l'article 30*bis*², e), de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 *relative à certains aspects du droit des sociétés*, (ci-après "la Directive (UE) 2017/1132"), tel que récemment inséré en vertu du point 16 de la Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 *modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés* (ci-après "la Directive (UE) 2019/1151") et tel qu'exécuté ensuite par le Règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 *fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission* (ci-après le "Règlement d'exécution (UE) 2017/1042").

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. L'article 2:7, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations précise la finalité de la tenue d'un dossier pour chaque personne morale au greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que l'inscription de ces

¹ En ce qui concerne 'le dossier de la personne morale', l'article 2:7, § 3, premier alinéa du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit :

"§ 3. Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier et la forme sous laquelle les actes, extraits et décisions doivent être déposés, ainsi que le montant de la redevance imputée à l'intéressé. Il détermine également les modalités du traitement automatisé des données du dossier, ainsi que de la mise en relation des fichiers de données. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées."

² Le nouvel article 30*bis* de la Directive (UE) 2017/1132 (inséré par la Directive (UE) 2019/1151) est libellé comme suit :

"L'État membre dans lequel une société est immatriculée notifie sans tarder, au moyen du système d'interconnexion des registres, à l'État membre dans lequel une succursale de la société est immatriculée, le dépôt de toute modification portant sur les éléments suivants :

- a) la dénomination de la société ;*
- b) le siège social de la société ;*
- c) le numéro d'immatriculation de la société dans le registre ;*
- d) la forme juridique de la société ;*
- e) les actes et informations visés à l'article 14, points d) et f).*

Dès réception de la notification visée au premier alinéa du présent article, le registre dans lequel la succursale est immatriculée en accuse réception au moyen du système d'interconnexion des registres et veille à ce que les actes et informations visés à l'article 30, paragraphe 1, soient mis à jour sans tarder."

Les documents et informations de l'article 14, d) concernent :

"d) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe :

- i) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice; les mesures de publicité précisent si les personnes qui ont le pouvoir d'engager la société peuvent le faire seules ou doivent le faire conjointement,*
- ii) participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société ;"*

personnes morales au registre des personnes morales de la BCE et les formalités de publicité en la matière en particulier, comme suit :

"Le dossier visé à l'alinéa 1^{er} tend à permettre aux tiers avec lesquels toute personne morale traite de vérifier que celle-ci est légalement constituée, qu'elle a le droit d'exercer ses activités, que ses organes de représentation ont le pouvoir de l'engager, et, dans une société, si les associés ou actionnaires ont une responsabilité illimitée ou non.

Il doit aussi permettre à tout intéressé de mettre en cause la responsabilité des membres des organes chargés de l'administration, de la surveillance ou du contrôle des personnes morales."

7. Le considérant (30) de la Directive (UE) 2019/1151 modifiant la Directive (UE) 2017/1132, insérant notamment un nouvel article 30 bis, lequel est transposé en droit national par le projet de nouvel article 1:20 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 *portant exécution du Code des sociétés et des associations*, inséré par l'article 4 du projet d'arrêté royal, précise à cet égard ce qui suit :

"Dans un souci de transparence et de protection des intérêts des travailleurs, des créanciers et des actionnaires minoritaires, ainsi que pour favoriser la confiance dans les transactions commerciales, y compris celles qui ont un caractère transfrontière au sein du marché intérieur, il importe que les investisseurs, les parties intéressées, les partenaires commerciaux et les autorités puissent facilement accéder aux informations sur les sociétés. Pour améliorer l'accessibilité de ces informations, davantage d'informations devraient être disponibles gratuitement dans tous les États membres. Ces informations devraient comprendre le statut d'une société et des informations sur ses succursales dans d'autres États membres, ainsi que des informations concernant les personnes qui, soit en tant qu'organe soit en tant que membres d'un tel organe, sont autorisées à représenter la société (...)".

8. En vue de la réalisation de la finalité susmentionnée, le nouvel article 1:20, 3^o, e) à insérer de l'arrêté royal du 29 avril 2019 *portant exécution du Code des sociétés et des associations* prévoit le traitement/la communication par (le registre des personnes morales de) la BCE³ aux registres centraux, du commerce et des sociétés de l'Espace économique européen où des sociétés belges ont établi une succursale (entre autres) des modifications de certaines données des personnes (physiques) habilitées à administrer et à représenter la société, plus précisément :

- les nom et le prénom ;
- le numéro d'identification (interrogé à ce sujet, le demandeur confirme qu'il s'agit ici du numéro de Registre national) ;
- l'intitulé de la fonction exercée ;
- la publication correspondante aux Annexes du Moniteur belge.

³ Conformément à l'article III.15 du Code de droit économique, la BCE est chargée entre autres : *"de l'enregistrement, de la sauvegarde, de la gestion et de la mise à disposition d'informations portant sur l'identification des entités enregistrées et de leurs mandataires conformément aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux législations ou aux réglementations qui autorisent la saisie originelle des données visées à l'article III.18 par les autorités, administrations et services désignés en vertu de l'article III.19."*

9. À l'exception du 'numéro d'identification', cette communication des données à caractère personnel susmentionnées n'appelle aucune remarque particulière. Ces données sont déjà accessibles au public via la consultation des annexes du Moniteur belge⁴, ce qui n'est pas le cas pour le numéro de Registre national dont l'utilisation est strictement régie par la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la loi Registre national").

10. Pour justifier la communication du numéro de Registre national des personnes (physiques) qui sont habilitées à administrer et à représenter la société aux registres centraux, du commerce ou des sociétés de l'Espace économique européen où des sociétés belges ont établi des succursales, le demandeur se réfère :

- à l'article III.20 du Code de droit économique qui prévoit que la BCE a le droit d'utiliser le numéro de Registre national pour l'accomplissement de ses missions et
- à l'annexe technique du Règlement d'exécution (UE) 2021/1042 où sont précisées les données pertinentes que les États membres peuvent échanger dans ce contexte et où il est fait mention du "*numéro d'identification (per-sonnel) national*".

11. L'Autorité constate tout d'abord que le Règlement d'exécution (UE) 2021/1042 mentionne sous son point 5.4 le "*numéro d'identification national*" pour autant que la date de naissance de la personne concernée ne soit pas disponible. Le Règlement d'exécution (UE) 2021/1042 reprend par conséquent le "*numéro d'identification national*" dans la liste des "*données facultatives*".⁵

12. L'Autorité reconnaît l'importance d'une identification correcte et donc d'un traitement de données répondant aux exigences de qualité et d'exactitude. Elle attire toutefois l'attention sur le fait qu'en Belgique, l'utilisation du numéro de Registre national est strictement régie par l'article 8 de la loi Registre national. Cette utilisation n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'Autorité rappelle également de manière générale que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les États membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce que celui-ci ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Comme la Commission de la

⁴ Voir notamment les articles 2:8, 2:13 et 2:14 du Code des sociétés et des associations.

⁵ La reprise du numéro d'identification national dans la liste des 'données facultatives' semble conforme au prescrit de l'article 87 du RGPD en matière de traitement du numéro d'identification national :

"Les États membres peuvent préciser les conditions spécifiques du traitement d'un numéro d'identification national ou de tout autre identifiant d'application générale. Dans ce cas, le numéro d'identification national ou tout autre identifiant d'application générale n'est utilisé que sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée adoptées en vertu du présent règlement."

protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence⁶, de telles garanties impliquent que :

- l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
- les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées ;
- des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
- le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

13. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que l'utilisation éventuelle du numéro de Registre national, telle que reprise dans le projet de nouvel article 1:20, 3°, e) de l'arrêté royal du 29 avril 2019 *portant exécution du Code des sociétés et des associations* à insérer en vertu de l'article 4 du projet d'arrêté royal, doit être encadrée de manière plus adéquate.

14. Le projet d'arrêté royal ne donne lieu à aucune autre remarque supplémentaire.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que l'adaptation suivante s'impose dans le projet d'arrêté royal :

- encadrement adéquat d'une utilisation éventuelle du numéro de Registre national (voir les points 12 et 13).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

⁶ Voir l'avis n° 19/2018 du 29 février 2018 concernant un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses "Intérieur"*.